

Une autre manière de faire la paix

La procédure de médiation fait désormais partie du code judiciaire. Toutes les parties doivent respecter les accords qui en sortent.

JUSQU'IL Y A peu, les relations de travail houleuses, les divorces difficiles, les problèmes de voisinage, les différends entre propriétaires, aboutissaient généralement devant un juge de paix, seul habilité à tenter de trouver une solution pacifique à ce genre de conflits.

Mais depuis la loi de 2005 qui généralise le recours à la médiation, celle-ci est possible dans toutes les matières, sur pied d'égalité avec la procédure judiciaire civile et l'arbitrage. « Cela signifie que les accords qui sortent d'une médiation doivent obligatoirement être respectés par toutes les parties, explique Jean-Marie Knapen, médiateur. La décision a la même force que celle d'un magistrat et doit être appliquée. Quand l'accord existe, il va donc être appliqué sauf si, évidemment, il est contraire à la loi ou s'il est défavorable à un mineur. Si toutefois les parties veulent un document officiel, il doit être contresigné par un juge. »

Intérêt du système : la logique du conflit et du réflexe naturel de chacun de se tourner vers la justice en cas de problème avec autrui est remplacée par celle du dialogue et d'un esprit positif de compromis. À la différence d'une procédure en justice de paix, la médiation ne commence en outre pas par une citation à comparaître qui oblige les parties à se présenter au tribunal. L'avocat peut représenter son client et toutes les parties s'engagent dans une médiation sur base strictement volontaire.

Autre avantage : le processus est évidemment beaucoup plus rapide qu'une action en justice. « Dans une médiation, l'inertie qui peut parfois exister dans les couloirs des palais de justice n'existe virtuellement pas », pré-



La médiation, c'est une manière positive de chercher une solution réaliste à divers problèmes. News

cise encore le médiateur. C'est beaucoup plus rapide. Il suffit de mettre les agendas des parties en commun et l'affaire est faite. Pas besoin de passer par un rôle qui vous fait parfois perdre des mois de procédure qui de surcroît coûtent beaucoup d'argent. »

Une formation spécifique

Il n'existe pour l'heure aucun

diplôme spécifique de médiateur. Ce n'est pas pour autant que quiconque peut le devenir.

À la base, il faut exercer un métier en relation avec la médiation : gestionnaires de ressources humaines, conseiller en prévention, etc. Une formation est prévue et deux examens sont nécessaires pour obtenir une reconnaissance de la Commission fédérale qui, seule, peut décider

de l'agrégation. « Mais le plus important, c'est qu'il faut avant tout au médiateur des qualités humaines indéniables. Il doit en outre être indépendant, neutre, probe et respecter la confidentialité. »

Une mission de faiseur de paix devenue impérieuse dans un monde où les conflits interpersonnels prennent parfois des dimensions dramatiques.

M. Dum.

La médiation en questions

◇ Comment se déroule une médiation ?

◆ Le médiateur informe les parties des « règles du jeu » (volonté, bonne foi, respect de la confidentialité, honoraires et frais, suspension des procédures judiciaires). Il remet aux parties un protocole. Elles exposent alors leur situation. Le médiateur prend tous les renseignements sur le litige, clarifie les points de vue et résume les points d'accords et de désaccord. C'est à ce moment qu'il négociera, fera l'examen des options possibles avant de rédiger un projet d'accord.

◇ Que faire si la médiation n'aboutit pas ?

◆ En l'absence de volonté

d'une des parties, la procédure judiciaire peut toujours être engagée (ou reprise si elle avait été interrompue).

◇ Combien coûte une médiation ?

◆ La loi prévoit que les parties et le médiateur fixent préalablement le montant des honoraires, des frais ainsi que les conditions de paiement. Celui-ci sera réparti à parts égales.

◇ Que faire en cas de difficultés financières ?

◆ La médiation est également accessible aux personnes qui n'ont pas les ressources pour en supporter les frais. Moyennant le respect de certaines conditions, la gratuité des honoraires est possible. Les dispositions légales sont disponibles dans les maisons de justice.

◇ Y a-t-il des médiations spécifiques ?

◆ Il existe 3 types de médiation. La médiation familiale dans les litiges résultant d'une séparation, d'un divorce, d'une succession, d'un conflit de génération; la médiation sociale en situation de conflit, pour rétablir l'égalité de droit entre les parties et sortir des jeux de pouvoirs liés à la hiérarchie ou pour résoudre certains problèmes liés au licenciement d'un travailleur; la médiation civile et commerciale s'il s'agit d'un désaccord avec un client ou un fournisseur, un litige entre actionnaires, des difficultés liées au logement ou en cas de litige lors d'un paiement de facture.

① www.mediation-justice.be
078/15 80 84